

POLICE ADMINISTRATIVE – Sûreté publique – COVID-19 – Mesure complémentaire communale en matière de commerces en raison de la pandémie au coronavirus.

LA BOURGMESTRE,

Vu l'article 162, 3° de la Constitution ;

Vu l'article 134 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 135, §2, 5° de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23, 1° et 9° ;

Vu la publication de l'arrêté du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE :

Art.1. La présente ordonnance sera applicable dès aujourd'hui et restera d'application jusqu'au 5 avril 2020 ;

Art.2. En complément de l'Article 1§1 de l'arrêté du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 18 mars 2020 précité, il est décidé que, sur le territoire de la Ville de Verviers, la distanciation sociale requise impose, outre le maintien général d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne, que la présence d'une seule personne à la fois ne soit autorisée à l'intérieur des commerces dits de proximité c'est-à-dire autres que ceux assimilés à une grande surface ;

Art.3. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance sont passibles de sanctions administratives.

Art.4. La présente ordonnance sera ratifiée lors de la prochaine séance du Collège communal et sera publiée dans les formes légales puis transmise, pour information, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, ainsi qu'aux différents Services Communaux concernés, aux Services de Police de la Zone Vesdre ainsi qu'au concessionnaire en charge du stationnement sur le territoire communal.



Verviers, le 19 mars 2020
La Bourgmestre,

Muriel TARGNION